

**La Chambre disciplinaire du Sport suisse**

composée de Me Alix DE COURTEN (Vice-Présidente),  
de Me Fabien MINGARD et de Me François VOUILLOZ  
Greffière : Mme Florence ROBERT

Dans l'affaire concernant

[REDACTED], [REDACTED]

Victime du manquement supposé

Fondation Swiss Sport Integrity (SSI), Eigerstrasse 60, 3007 Berne

Autorité de signalement

Association [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]

Club sportif concerné

Swiss Triathlon, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen

Fédération sportive concernée

Statuant par voie de circulation, conformément à l'article 14bis du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : RP), applicable en l'espèce,

la Chambre disciplinaire décide :

**EN FAIT**

Vu le courrier de Swiss Sport Integrity du 13 avril 2022 qui transmet la cause, en lien avec les faits faisant l'objet des signalements des 3 mai 2021 et 2 février 2022 de [REDACTED] en faveur de son fils [REDACTED], à la Chambre disciplinaire comme objet de sa compétence,

vu les pièces au dossier,

## CONSIDERANT

que Swiss Sport Integrity soutient que le rapport rendu le 26 janvier 2022 par Swiss Triathlon constituerait un rapport final, que partant en application de l'article 8.2 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (ci-après : les Statuts), Swiss Sport Integrity ne serait pas compétente pour connaître du signalement du 3 mai 2021 et 2 février 2022 et qu'il appartiendrait à la Chambre disciplinaire de mener l'enquête, puis de juger l'affaire,

qu'en vertu de l'article 8.2 des Statuts, les procédures d'enquête sur des manquements à l'éthique, ouvertes par des fédérations membres de Swiss Olympic avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui n'ont pas été clôturées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, doivent être finalisées par l'instance compétente et assorties d'un rapport final ; que la Chambre disciplinaire est compétente pour l'appréciation juridique des résultats d'enquêtes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ,

que l'article 8.2 des Statuts doit être lu à l'aune de l'article 5.3 des Statuts,

qu'il en découle qu'il appartient à Swiss Sport Integrity de faire le tri des affaires, le cas échéant, de renvoyer la cause aux fédérations concernées pour disposer d'un état de fait précis, relatif aux dispositions violées,

qu'en d'autres termes, la Chambre disciplinaire doit être saisie d'un rapport final qui expose de manière détaillée les faits reprochés, les dispositions éventuellement violées, ainsi que des conclusions formelles ; qu'autorité de décision, la Chambre disciplinaire ne peut notamment pas présenter des conclusions à elle-même, puis statuer sur celles-ci,

qu'en l'espèce Swiss Triathlon a rendu un rapport le 26 janvier 2022, sans prendre de conclusions formelles,

que Swiss Sport Integrity admet que Swiss Triathlon n'a pas pris position sur le fond,

que le rapport de Swiss Triathlon du 26 janvier 2022 ne peut dès lors pas être considéré comme final,

que, contrairement à ce que soutient Swiss Sport Integrity, l'instance compétente pour instruire et mener l'enquête ne peut pas être la Chambre disciplinaire,

qu'une telle pratique reviendrait notamment à priver une partie d'une autorité d'instruction indépendante et distincte de l'autorité chargée de la décision,

que, dans ces conditions, la Chambre disciplinaire doit renvoyer la cause à Swiss Sport Integrity comme objet de sa compétence ; qu'il appartiendra à Swiss Sport Integrity de déterminer si elle est compétente pour mener l'enquête elle-même (cf. notamment art. 5.4. et 5.5. Statuts, art. 10 al. 1 et 13 al. 2 Règlement de procédure de SSI), ou si cette compétence d'instruction revient à la fédération sportive concernée ; que l'autorité d'enquête compétente devra établir un rapport final complet, avec l'indication précise des faits retenus et des dispositions statutaires et réglementaires invoquées ; qu'elle devra également déposer des conclusions détaillées,

que selon l'article 18 du Règlement de Procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage 2015 (RP), le Code de procédure civile est applicable à titre supplétif,

que la cause est renvoyée à Swiss Sport Integrity pour suite de l'instruction,

que l'autorité de signalement doit ainsi être considérée comme la partie succombante au sens de l'article 106 al. 1 CPC,

que par conséquent des frais devraient être mis à sa charge,

qu'eu égard aux particularités du cas, s'agissant notamment d'une des premières causes en la matière, la Chambre disciplinaire renonce exceptionnellement à percevoir des frais,

que, partant, la présente décision est rendue exceptionnellement sans frais, et qu'il n'est pas alloué de dépens,

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire,

- I. **constate** qu'elle n'est pas compétente pour mener l'enquête sur les faits dénoncés par [REDACTED] concernant son fils [REDACTED] et l'Association [REDACTED]
- II. **renvoie** le dossier de la cause à Swiss Sport Integrity à charge pour elle de déterminer s'il lui appartient de mener l'enquête elle-même ou de faire instruire l'affaire par la fédération sportive concernée en vue de la transmission d'un rapport final comportant des conclusions motivées,
- III. **dit** que la présente décision est rendue exceptionnellement sans frais et qu'il n'est pas alloué de dépens.

A notifier par lettre signature à :

[REDACTED]  
Fondation Swiss Sport Integrity (SSI), Eigerstrasse 60, 3007 Berne  
Association [REDACTED]  
Swiss Triathlon, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen

A notifier sous pli simple à :

Chambre disciplinaire du Sport Suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6

Lausanne, le 5 mai 2022

**Swiss Olympic Association**  
**La Chambre disciplinaire**  
**du Sport suisse**

La Vice-Présidente :

[REDACTED]  
Alix de Courten

La Greffière:

[REDACTED]  
Florence Robert